

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE VILLE D'AUBIN

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation : 12/12/2025

Le dix-huit décembre deux mil vingt-cinq, à 15 heures 05, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'AUBIN s'est assemblé à la salle du conseil municipal de la Mairie d'Aubin, sous la présidence de Madame TEULIER Christine, Présidente du CCAS.

Étaient présents (11) : Mme TEULIER Christine, M. DERBOIS François, M. GAILLAC Maxime, Mme GARRIC Magali, Mme JOSEPH-EDMOND Michèle, Mme MAZARS Séverine, Mme PLEINECASSAGNE Michèle, Mme SALVAN Maryline, M. BOSCUS Serge, M. FABRE Bernard, Mme NEGRE Gisèle.

Procuration(s) (2) : Mme SOLIS Hélène à Mme GARRIC Magali
M. SOUVERAIN Bernard à Mme MAZARS Séverine

Absent(s) et excusé(s) (4) : Mme JANNOT Nicole, Mme CEREDE Nadine, M. LONCKE Jean-claude, Mme PICHON Thérèse.

Était(ent) présent(s) au titre du service : Émilie BEC, Cyril LEPACHELET

Secrétaire de la séance : Émilie BEC

Nombre de membres : 17
Membres présents : 11

Membres en exercice : 17
Membres ayant donné procuration : 2

Votants : 13

DÉLIBÉRATION N° : 2025-32

OBJET : DÉLIBÉRATION FIXANT LA NATURE ET LA DURÉE DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/12/2025,

Madame la Présidente,
INFORME les membres du Conseil d'Administration

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminées localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Madame la Présidente,
PROPOSE d'adopter les autorisations spéciales d'absences suivantes :

<u>LES AUTORISATIONS QUI S'IMPOSENT À L'AUTORITÉ TERRITORIALE</u>		
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables (pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement)	
Décès d'un enfant	12 jours ouvrables 14 jours ouvrables : - si l'enfant est âgé de moins de 25 ans, - et quel que soit l'âge de l'enfant, si ce dernier était lui-même parent ; - ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.	

<u>Les ASA liés à des motifs professionnels :</u>		
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	Durée de la visite	<i>Convocation à fournir</i>
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Durée des examens	<i>Convocation à fournir</i>
Mandat syndical : congrès national	10 jours par an	<i>Convocation à fournir au moins 3 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis</i>
Mandat syndical : congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs	20 jours par an	
Mandat syndical : réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1 heure d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
<u>Les ASA liés à la maternité :</u>		
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	<i>Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service</i>
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	<i>Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives</i>
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	<i>Autorisation accordée de droit</i>
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	<i>Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service</i>
<u>Les ASA liés à des motifs civiques :</u>		
Juré d'assises	Durée de la session	<ul style="list-style-type: none">- Fonction de juré obligatoire (convocation à fournir).- Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de mission
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	<i>Citation à comparaître ou convocation à fournir</i>
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la séance	<i>Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service</i>
Sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	<ul style="list-style-type: none">- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service.- Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS.- Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation.

Agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile (mise en œuvre du plan Orsec ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe).	Durée de l'intervention ou de la mission	- Sous réserve des nécessités du service, le chef de service ne peut s'opposer à l'absence de l'agent. - Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de l'agent mobilisé.
---	--	--

LES AUTORISATIONS DISCRÉTIONNAIRES		
Les ASA accordées pour les évènements familiaux :		
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables	<i>Sous réserve des nécessités de service , autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</i>
Décès conjoint de l'agent	5 jours ouvrables	
Décès père/mère ou frère/sœur de l'agent	3 jours ouvrables	
Décès grands-parents ou petits-enfants de l'agent	2 jours ouvrables	
Décès beau-père, belle-mère, gendre, belle-fille, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	
Déménagement	1 jour ouvrable	
Enfant malade	<p>1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour (nombre de jours ouvrables accordé par famille quel que soit le nombre d'enfants, jusqu'aux 16 ans de l'enfant – pas de restriction d'âge pour les enfants handicapés)</p> <p><i>Exemple 1 - agent à temps complet :</i> $5 \text{ jours hebdo} + 1 \text{ jour réglementaire}$ $= 6 \text{ jours}$</p> <p><i>Exemple 2 - agent à temps non-complet (120 heures soit 79 %) :</i> $[(5 \text{ jours hebdo} + 1 \text{ jour réglementaire})/100] * 79$ $= 4,74 \text{ soit } 5 \text{ jours}$</p> <p><i>Cas particuliers :</i> <i>Doublement de la durée de droit commun : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.</i> <i>Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à France Travail, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc. Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent : il peut alors obtenir la différence entre (2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours) et le nombre de jours auquel son conjoint a droit.</i></p> <p><i>Exemple 3- agent à temps complet sur 5 jours dont le conjoint ne peut bénéficier que de 3 jours dans son emploi :</i> $[(5x2)+2]-3 \text{ jours} = 9 \text{ jours}$</p>	<i>Sous réserve des nécessités de service, sous réserve de présentation d'un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.</i>

Le Conseil d'Administration,
Après avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : De charger l'autorité territoriale de la bonne exécution de la présente délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026.

Votes : 13 pour / 0 contre / 0 abstention

Transmission au contrôle de légalité le 24 décembre 2025.
Publiée le 24 décembre 2025.

La Présidente soussignée certifie sous sa responsabilité que le présent acte est exécutoire.

Fait à Aubin, le 23/12/2025
Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance	Président(e) de séance
BEC Emilie 	TEULIER Christine  

Accusé de réception en préfecture
012-261201123-20251218-20251218_32-DE
Reçu le 24/12/2025